

Objet : Projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. (3915JRO)

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures
(16 novembre 2011)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de loi a pour objet d'insérer à l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques un nouveau paragraphe 2bis portant sur le mode de publication d'un certain type de règlements ministériels, la publication de ces derniers étant actuellement régie par l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques (communément appelé « Code de la Route »).

Selon l'article 112 de la Constitution « *aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale ou communale n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi* » et l'article 2 de l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois et règlements détermine que les actes législatifs sont obligatoires dans toute l'étendue du Grand-Duché après leur insertion au Mémorial.

Pour éviter que les règlements ministériels publiés par voie d'affichage et par voie de presse ne soient sanctionnés pour non-conformité à l'article 112 de la Constitution, le projet de loi prévoit que la publication de règlements pris conjointement par le Ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions et par le Ministre ayant les Transports dans ses attributions, concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la route et des riverains, sera faite au Mémorial, par voie de presse ou par affichage dans les communes concernées.

La Chambre de Commerce approuve les modifications envisagées qui ont le mérite d'asseoir la légalité des procédés de publication des règlements ministériels concernés.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le projet de loi.

JRO/SDE